

Bruxelles, le 24 avril 2026
(OR. en)

8255/26

SPORT 19
TOUR 17
SUSTDEV 26
SAN 222
SOC 194
CLIMA 199
COMPET 435

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le tourisme sportif en tant que facteur du développement durable - <i>Approbation</i>

1. Le groupe "Sport" a examiné le projet de conclusions du Conseil sur le thème visé en objet au cours de plusieurs réunions. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le texte figurant en annexe.
2. Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord de principe intervenu sur le texte figurant en annexe et à soumettre ce texte au Conseil EJCS pour approbation lors de sa session du 12 mai 2026 et publication ultérieure au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Projet de conclusions
du Conseil et des représentants des gouvernements
des États membres, réunis au sein du Conseil,
sur le tourisme sportif en tant que facteur du développement durable**

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT:

1. l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui confère à l'Union européenne la compétence pour mener des actions dans le domaine du sport pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, l'article 165 du TFUE, selon lequel l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative, et l'article 195 du TFUE, qui dispose que l'Union complète l'action des États membres dans le secteur du tourisme, notamment en promouvant la compétitivité des entreprises de l'Union dans ce secteur et en encourageant la création d'un environnement favorable à leur développement;
2. le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour la période 2024-2027¹, qui, dans ses objectifs directeurs, définit le cadre stratégique pour la coopération au niveau de l'Union dans le domaine du sport afin de "promouvoir, par la coopération intersectorielle, la sensibilisation au tourisme sportif, qui peut jouer un rôle essentiel dans le développement durable du secteur et dans le renforcement de sa résilience";
3. le contexte politique décrit à l'annexe des présentes conclusions;

¹ JO C, C/2024/3527, 3.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3527/oj>.

SOULIGNANT CE QUI SUIT:

4. aux fins des présentes conclusions, on entend par tourisme sportif les activités touristiques dans le cadre desquelles le voyage est motivé par la pratique d'activités sportives ou physiques, la participation à des manifestations sportives, à des compétitions sportives ou à des attractions liées au sport, ou le fait d'y assister en tant que spectateur;
5. le tourisme sportif conjugue la vitalité économique du tourisme avec la valeur sociale et culturelle du sport et les bienfaits pour la santé que celui-ci représente, et est susceptible de constituer un instrument stratégique pour un développement local et régional durable et à long terme. Lorsqu'il est planifié de manière responsable et proportionnée, le tourisme sportif peut favoriser la cohésion territoriale, l'emploi de qualité, la protection du patrimoine culturel et la résilience des destinations, tout en offrant aux communautés locales des avantages économiques, sociaux et environnementaux à long terme, notamment au moyen de manifestations sportives susceptibles d'accroître la participation au sport, de renforcer l'identité communautaire et d'améliorer la visibilité des régions d'accueil;
6. dans ce contexte, la durabilité s'entend comme un principe directeur qui vise à intégrer les aspects environnementaux, sociaux et économiques dans la conception des politiques et des pratiques publiques ainsi que dans les activités économiques sur le long terme;
7. le tourisme sportif durable exige que les activités de tourisme sportif soient compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs climatiques et qu'elles apportent en parallèle une valeur à long terme aux visiteurs et aux communautés locales. Il convient de développer les activités de tourisme sportif dans le droit fil des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en veillant à l'équilibre entre responsabilités sociales et environnementales ainsi qu'à la viabilité économique;
8. en offrant des possibilités de participation et d'échange, le tourisme sportif peut promouvoir les valeurs fondamentales de l'Union, renforcer la cohésion sociale et favoriser la non-discrimination;

SE DÉCLARANT CONSCIENT DE CE QUI SUIVIT:

9. aux niveaux local et régional, le tourisme sportif est susceptible de renforcer les écosystèmes économiques en soutenant l'emploi, en stimulant l'entrepreneuriat et les investissements, en générant de la valeur économique grâce aux dépenses des visiteurs et en contribuant à l'allongement de la saison touristique au moyen d'activités liées au sport, tout en tenant compte de la protection de l'environnement, des objectifs climatiques et de la diversité du tourisme sportif dans les différents États membres;
10. à plus long terme, le tourisme sportif peut contribuer à renforcer la valorisation et la visibilité internationale de la destination, en positionnant les régions et les communautés au moyen d'activités et de valeurs liées au sport, pour autant que les flux touristiques soient gérés de manière durable, et dans le même temps renforcer l'attractivité de l'Europe en tant que destination touristique sportive;
11. la participation active des communautés locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations de sports de masse et les clubs sportifs locaux, à la planification et à la mise en œuvre d'initiatives dans le domaine du tourisme sportif, y compris au moyen d'infrastructures conçues de manière durable, peut contribuer à maximiser les effets positifs, à préserver la culture et le patrimoine locaux et à renforcer, au niveau local, l'appropriation, l'identité ainsi que la résilience des communautés;

SOULIGNANT CE QUI SUIVIT:

12. le tourisme sportif, lorsqu'il est planifié de manière stratégique et proportionnée aux capacités locales, peut constituer une solution de substitution à certains modèles de tourisme de masse, lesquels sont associés à un tourisme déséquilibré et aux pressions environnementales et sociales qui en découlent. Il peut contribuer à remédier aux disparités territoriales en diversifiant les produits touristiques, en promouvant des destinations moins connues et en encourageant des formes de tourisme plus responsables et équilibrées, y compris celles liées à des manifestations sportives de petite et moyenne dimension, susceptibles de soutenir l'attractivité des destinations au fil du temps;

13. lorsqu'elles ne sont pas gérées de manière appropriée, les pratiques de tourisme sportif non durables sont susceptibles d'exercer des pressions sur l'environnement, contribuant ainsi au changement climatique tout en subissant ses effets. Dans le même temps, même les pratiques de tourisme sportif durables peuvent être touchées par les effets du changement climatique. Par conséquent, le développement du tourisme sportif devrait continuer de s'adapter aux risques environnementaux et être pleinement conforme aux objectifs de l'Union en matière de neutralité climatique. Il devrait en outre être soutenu par une planification intégrée, proportionnée et tournée vers l'avenir, qui prévoit notamment, dans la mesure du possible, la réalisation systématique d'une analyse d'impact et d'un suivi sur la base d'indicateurs comparables et harmonisés, afin de renforcer la résilience des destinations de tourisme sportif;
14. les émissions liées aux transports représentent une part importante de l'empreinte environnementale du tourisme. Le développement du tourisme sportif durable nécessite une planification de la mobilité respectueuse du climat, y compris la promotion de modes de transport actifs et à faibles émissions de carbone, ainsi que des infrastructures et des incitations adéquates pour encourager l'utilisation des transports en commun;
15. le développement du tourisme sportif devrait tenir dûment compte de l'utilisation durable des ressources naturelles et de la préservation des milieux terrestres, côtiers et marins, en particulier dans les écosystèmes sensibles. Le cas échéant, et conformément aux dispositions nationales, régionales et locales, les revenus générés par le tourisme sportif peuvent également contribuer à la préservation de l'environnement, aux infrastructures durables et à la gestion à long terme des destinations;
16. la sensibilisation des touristes sportifs, des résidents, ainsi que des organisateurs et des prestataires de services au moyen d'initiatives en matière d'éducation à l'environnement et de renforcement des capacités peut contribuer à accroître la durabilité des pratiques de tourisme sportif;

17. la coopération entre les autorités publiques, les entreprises locales, les organisations sportives, les organisations environnementales et les autres parties prenantes concernées, aux niveaux local, régional, national et international, peut jouer un rôle important dans le développement du tourisme sportif durable, notamment grâce à l'amélioration de la coordination, des échanges de connaissances et du partage de bonnes pratiques;
18. en encourageant l'interaction et l'inclusion sociales, la confiance, le travail en réseau et le dialogue entre les participants issus d'horizons différents, le tourisme sportif est susceptible de renforcer la promotion de la compréhension mutuelle, l'égalité de genre, la participation des personnes handicapées, le dialogue interculturel et les contacts entre les personnes, y compris en tant qu'outil de diplomatie sportive;
19. le tourisme sportif, lorsqu'il est développé et mis en œuvre de manière durable et inclusive, peut contribuer à la réalisation de plusieurs ODD des Nations unies, en particulier les ODD 1, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17;

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES, AU NIVEAU APPROPRIÉ, À:

20. envisager d'adopter une approche stratégique et intégrée du développement du tourisme sportif, en alignant les politiques en matière de sport, de tourisme et de durabilité, compte tenu des objectifs pertinents parmi les ODD à l'horizon 2030 des Nations unies;
21. encourager la coopération européenne, internationale et transfrontière entre les autorités nationales, régionales et locales au moyen de programmes de l'Union, de partenariats régionaux, de réseaux et d'initiatives conjoints existants, en veillant à ce que soit adoptée une approche coordonnée et intersectorielle qui fait aussi appel à des partenariats public-privé et avec le monde associatif afin de promouvoir l'innovation et la durabilité à long terme dans le développement du tourisme sportif;

22. étudier, le cas échéant, dans les limites de leurs compétences respectives et des cadres financiers qu'ils ont à leur disposition, la possibilité d'affecter des ressources financières appropriées à l'appui d'initiatives dans le domaine du tourisme sportif durable, y compris le renforcement des capacités, le développement des solutions de mobilité et des infrastructures, l'innovation numérique, la recherche et les projets de coopération transfrontière, tout en veillant à la cohérence avec les priorités de l'Union et les instruments de financement existants;
23. envisager de promouvoir des activités touristiques liées au sport, y compris la mobilité active, afin d'inciter les visiteurs et les communautés locales, y compris les groupes et les personnes sous-représentés ou vulnérables, à participer à des activités physiques, si possible au moyen de synergies avec les initiatives pertinentes de l'Union, relevant que les plus grands bienfaits pour la santé sont obtenus par la mobilisation des personnes les moins actives physiquement;
24. encourager un tourisme sportif diversifié en tant qu'outil de développement durable des destinations et de valorisation de celles-ci, y compris dans les régions moins visitées et les régions périphériques, tout en promouvant des solutions de transport durables, la connectivité et l'accessibilité, et en favorisant les synergies avec d'autres formes de tourisme spécifiques afin de réduire la saisonnalité, d'atténuer les pressions qui s'exercent sur les territoires et de contribuer à prévenir la dégradation de l'environnement et les défis sociaux;
25. promouvoir des pratiques écoresponsables en ce qui concerne l'organisation et la pratique d'activités de tourisme sportif, en donnant la priorité à la participation des communautés locales et en tenant compte de la résilience au changement climatique et des incidences à long terme sur l'environnement, et encourager le développement et l'entretien d'infrastructures et de services durables, tout en respectant la capacité de charge de l'environnement et en gérant les flux de visiteurs, en particulier sur de longues distances, afin d'éviter de trop fortes affluences;
26. favoriser les initiatives de sensibilisation destinées aux visiteurs et aux organisateurs, ainsi que la formation des professionnels du tourisme sportif aux questions de la protection de l'environnement;

27. envisager d'encourager la recherche et le développement des connaissances par la collecte et l'échange de données sur les indicateurs de durabilité environnementale, sociale et économique du tourisme sportif, y compris les tendances du marché, dans le contexte de cadres plus larges de suivi de la durabilité du tourisme, si possible en utilisant les indicateurs comparables et harmonisés existants, afin d'éclairer la prise de décision fondée sur des données probantes et de soutenir le suivi des politiques publiques au fil du temps;
28. le cas échéant et dans le respect des règles en matière de protection des données et des normes éthiques applicables, étudier l'utilisation d'outils numériques, notamment d'applications, de plateformes, de la réalité virtuelle ou augmentée et de l'IA, à l'appui de la gestion durable et fondée sur les données des activités et des destinations de tourisme sportif, y compris pour à des fins de suivi des flux de visiteurs et d'analyse d'impact, tout en prenant en considération les coûts environnementaux imputables à ces solutions, en particulier pour ce qui est de la consommation d'énergie et d'eau;

INVITENT LA COMMISSION EUROPÉENNE, DANS SES DOMAINES DE COMPÉTENCE, À:

29. soutenir les échanges d'informations, de bonnes pratiques et de connaissances entre les États membres et les parties prenantes concernées en ce qui concerne le développement du tourisme sportif durable, y compris au moyen de plateformes structurées et d'initiatives existantes, et à promouvoir la compréhension de l'application des règles relatives aux aides d'État;
30. fournir des orientations sur les programmes de financement pertinents de l'Union, tels que, sans toutefois s'y limiter, Erasmus+, afin de soutenir les initiatives durables, socialement inclusives et innovantes dans le domaine du tourisme sportif, y compris celles qui promeuvent la coopération transfrontière;
31. encourager, le cas échéant, la recherche et la collecte de données relatives au tourisme sportif, y compris l'élaboration et l'utilisation de méthodes et de statistiques harmonisées, telles que les comptes satellites du tourisme, les comptes satellites pour le sport, l'espace européen des données du tourisme et le tableau de bord du tourisme de l'UE, sans créer de systèmes statistiques parallèles ou fragmentés;
32. étudier le rôle du tourisme sportif dans le contexte de la stratégie de l'UE en faveur d'un tourisme durable;

INVITENT LE MOUVEMENT SPORTIF ET LES ACTEURS DU SECTEUR DU TOURISME SPORTIF, EN TENANT COMPTE DE LEURS RESPONSABILITÉS ET DE L'AUTONOMIE DU SPORT, À:

33. envisager d'œuvrer à des partenariats et à une coopération structurés et à long terme, y compris des partenariats transfrontières et public-privé, afin de mettre en place des services et des projets de tourisme sportif durable et de contribuer aux initiatives pertinentes de l'Union visant à promouvoir la participation à des activités sportives ainsi que la durabilité et l'innovation dans le sport;
34. promouvoir le volontariat, l'engagement communautaire et l'inclusion sociale dans le cadre d'activités et de manifestations de tourisme sportif et grâce à celles-ci;
35. encourager des pratiques écoresponsables et socialement inclusives dans la planification et l'organisation d'activités et de manifestations de tourisme sportif, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de mobilité durable couvrant les modalités de transport;
36. intégrer la durabilité, y compris des solutions de transport durables, l'accessibilité et la responsabilité sociale dans la commercialisation du tourisme sportif, notamment au moyen d'outils numériques et de la promotion de manifestations organisées en basse saison et de manifestations régionales, afin de soutenir un développement territorial équilibré, l'emploi de qualité, la protection du patrimoine culturel et la résilience à long terme des destinations;
37. contribuer, le cas échéant, à la collecte de données, à la recherche et au partage de connaissances, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et l'amélioration continue des pratiques de tourisme sportif durables;
38. inciter les organisations sportives à adhérer au manifeste pour un sport vert dans le cadre de l'initiative SHARE 2.0 et à œuvrer ensemble en faveur d'un tourisme sportif plus écoresponsable et plus durable, y compris en diffusant plus largement les bonnes pratiques.

Cadre législatif et politique de l'UE

- Conclusions du Conseil du 9 décembre 2024 sur la promotion de l'héritage durable des grands événements sportifs (JO C, C/2024/7401, 9.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7401/oj>)
- Conclusions du Conseil du 27 novembre 2023 intitulées "Faire avancer le programme 2030 pour atteindre les objectifs: accélérer l'adaptation des ODD aux spécificités locales" (doc. 15939/23)
- Conclusions du Conseil du 21 novembre 2023 sur une transition sociale, verte et numérique (doc. 15732/23)
- Conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2022 sur un programme européen pour le tourisme 2030 (doc. 15441/22)
- Conclusions du Conseil du 29 novembre 2022 sur des infrastructures sportives durables et accessibles (JO C 494 du 28.12.2022, p. 1)
- Conclusions du Conseil du 4 avril 2022 sur "Le sport et l'activité physique, leviers prometteurs de transformation des comportements en faveur d'un développement durable" (JO C 170 du 25.4.2022, p. 1)
- Conclusions du Conseil du 3 mars 2022 concernant le rapport spécial n° 27/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Soutien de l'UE au secteur du tourisme: Une nouvelle orientation stratégique et une meilleure approche en matière de financement s'imposent" (doc. 6829/22)
- Résolution du Conseil du 30 novembre 2021 sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport (JO C 501 du 13.12.2021, p. 1)
- Conclusions du Conseil du 30 novembre 2021 sur l'activité physique tout au long de la vie (JO C 501 I du 13.12.2021, p. 1)

- Conclusions du Conseil du 18 mai 2021 sur l'innovation dans le sport (JO C 212 du 4.6.2021, p. 2)
- Conclusions du Conseil du 27 mai 2021 sur le tourisme en Europe pour la prochaine décennie: un tourisme durable, résilient, numérique, mondial et social (doc. 8881/21)
- Résolution du Parlement européen du 25 mars 2021 sur le thème "Mettre en place une stratégie de l'Union pour un tourisme durable" (JO C 494 du 8.12.2021, p. 106)
- Résolution du Parlement européen du 19 juin 2020 sur le tourisme et les transports en 2020 et au-delà (JO C 362 du 8.9.2021, p. 55)
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 2019, sur la dimension culturelle du développement durable (JO C 410 du 6.12.2019, p. 1)
- Conclusions du Conseil du 27 mai 2019 sur la compétitivité du secteur du tourisme en tant que vecteur de croissance, de création d'emplois et de cohésion sociale dans l'UE au cours de la décennie à venir (doc. 9707/19)
- Conclusions du Conseil du 9 avril 2019 intitulées "Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030" (doc. 8286/19).
- Conclusions du Conseil du 20 juin 2017 intitulées "Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon 2030" (doc. 10370/17)
- Conclusions du Conseil du 1^{er} juin 2016 sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le cadre des grandes manifestations sportives (doc. 9644/16)

- Résolution du Parlement européen du 29 octobre 2015 sur les nouveaux défis et concepts pour la promotion du tourisme en Europe (JO C 355 du 20.10.2017, p. 71)
 - Conclusions du Conseil du 4 décembre 2014 intitulées "Renforcer le tourisme en exploitant le patrimoine culturel, naturel et maritime de l'Europe" (doc. 16535/14)
 - Conclusions du Conseil du 13 octobre 2010 sur "L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen" (doc. 14944/10)
 - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions – L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen (COM/2010/0352 final, 30 juin 2010)
-